



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 15/07/2024

DLB 2024/722

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 15 juillet à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Halle au Sport Jean RAYNAUD - 22 Avenue d'AGDE - 34450 VIAS, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 09/07/2024

Affichage de la convocation : 09/07/2024

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Marie BALLESTERO, Nathalie BASTOUL, Mathieu BENEZECH, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Laurent COMBES, Jordan DARTIER, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Bertrand GELLY, Rémy GLOMOT, Didier GROUSSELLE, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Jacques MONCOUYOUX, Christiane MOTHES, Gérard PERRIN, Clémence RAPHANEL, Daniel RENAUD, Véronique REY, Armand RIVIERE, Jean ROUSSEL, Véronique SALGAS, Bernard SAUCEROTTE, Michèle TARDY, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Claude VISTE.

Jean-Louis ABADIE représenté par Gérard PEREZ, Alice ARRAEZ représentée par Francine GERARD, Jean-Marie BOUSQUET représenté par François CASTILLO, Sandrine DENIER représentée par Georges BLASQUEZ, Jean-René PENAS représenté par Marie-Claude SEMPERE, Lionel PUCHE représenté par Thierry CHEVILLET, Gaby RUIZ représenté par Martine VIBAREL, Sylvian VIALE représenté par Sylvie MACEL, Nicole VICENTE représentée par Xavier MOUTOU.

Absents Excusés :

Philippe AUDOUI, Philippe BARON, Claude BASTIER, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jean BLANQUEFORT, Francis BOUTES, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Jean-Jacques CORON, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Vincent GAUDY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Joséphine GROLEAU, Frédéric GUARNIERI, Vincent HUGOT-CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Marion MAERTEN, Patrick MARTINEZ, Alain MALRIC, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Christine PRADEL, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Frédéric ROYE, Michel SALLES, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Jean-Claude VITAL.

Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises, en vertu de la délibération du 25 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Armand RIVIERE qui sont les suivantes :

DC 2024-05

Objet : Renouvellement de la convention avec le Syndicat Mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Considérant la nécessité de conserver un prestataire Tiers de télétransmission dans le cadre de la mise en place généralisée des dématérialisations des flux vers la trésorerie et la Préfecture,
Considérant la nécessité de renouveler la convention initiale signée avec le SMICA et qui se termine le 31 mars 2024,

DECIDE

De conclure une nouvelle convention avec le SMICA, représenté par son Président et domicilié Immeuble Le Sérial, 10 rue du faubourg Lo Barri, 12000 RODEZ.

Chaque année le SMICA percevra une rémunération de la part du SMICTOM Pézenas-Agde en contrepartie des prestations réalisées. Le montant de cette dernière est fixé chaque année par le Conseil Syndical du SMICA. A titre d'information en 2023, celui-ci s'est élevé à 1 712 €.

Dit que la convention débutera à compter du 1^{er} avril 2024 pour se terminer le 31 mars 2027. Le montant des crédits nécessaires sera inscrit au Budget, compte 6182 de la section de Fonctionnement.

DC 2024- 06 Rapportant la DC 2023-33

Objet : 2023-SER-11 Service d'assurances pour le SICTOM PEZENAS-AGDE - Attribution des lots infructueux en procédure sans publicité ni mise en concurrence / Article L.2122-2 du CCP :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert concernant les services d'assurances pour le SICTOM PEZENAS-AGDE, décomposée en 6 lots distincts, lancée le 20/06/2023 sur le profil d'acheteur AW Solutions, avec parution au BOAMP référence 23-85239 et au JOUE référence 2023/S 119-375935, avec une date limite de remise des offres fixée au 21/07/2023 à 12 heures,

Considérant que des offres ont été reçues pour les lots n°2/assurance des responsabilités et risques annexes, n°4/assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus, n°5/assurance de la protection juridique de la collectivité,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots n°1, N°3 et n°6 suscités,

Considérant la réunion de la Commission d'Appels d'Offres en date du 19/09/2023, ayant attribué les lots n°2, n°4 et n°5 et décidé de passer un marché non formalisé, sans publicité ni mise en concurrence, les lots infructueux n°1, n°3 et n°6 conformément à l'article L.2122-2 du Code de la Commande Publique qui le permet,

Considérant que l'offre soumise précédemment par TCA Assurances n'a jamais pu être finalisée en l'absence de production de contrat définitif de la part de l'assureur,

Considérant la proposition faite par BATISSEO, courtier en assurances,

Après avoir pris l'attache du Directeur Général des Services,

DECIDE

De procéder à l'attribution du lot n°1 Assurance des dommages aux biens et des risques annexes à BATISSEO, courtier en assurance, domiciliée 362 rue Georges BESSE- 30 000 NIMES (Assurance AMY UNDERWRITING).

Le contrat prend effet au 1^{er} avril 2024 pour une cotisation proratisée d'un montant 2024 de 124 721,75 €.

DC 2024-07

Objet : Déclaration sans suite de la procédure de prestations de nettoyage de locaux n°2024-SER-09 et relance d'une procédure MAPA pour une année

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché à procédure adaptée n°2024-SER-09, lancée le 20 février 2024 pour une date limite de remise des offres le 20 mars 2024,

Vu que la procédure était lancée pour une durée d'une année renouvelable 3 fois,

Vu les 7 offres reçues pour le lot n°1 et les 9 offres reçues pour le lot n°2,

Considérant que le montant des propositions reçues dépasse le seuil des MAPA pour les 4 années du marché,

DECIDE

De procéder au classement sans suite de ladite procédure,

D'en informer les candidats ayant remis une offre sur le profil d'acheteur du SICTOM,

De relancer une procédure MAPA pour une durée d'une année seulement.

DC 2024-08

Objet : Mise en service de réseau WAN, TOIP, Internet – 2024-SER-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la consultation lancée le 29 janvier 2024 et avis paru sur le profil d'acheteur et au BOAMP sous le numéro 24-10203, pour un marché de travaux en procédure adaptée,

Considérant les 3 offres reçues dans les délais impartis soit avant le 05/03/2024 à 12 heures, émanant respectivement des entreprises ITELIA, ABERIA et ABSYS,

Considérant l'avis émis par la Commission MAPA réunie le 2 avril 2024 à 8h30,

Considérant que le candidat ABSYS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après avoir pris l'attache du Service Finances/Moyens Généraux du SICTOM,

DECIDE

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes à l'entreprise :

ABSYS

229 rue Alphonse Beau de Rochas

34500 BEZIERS

Pour un montant maximum annuel de 50.000 €HT sur une durée d'un an renouvelable 3 fois

DC 2024-09

Objet : 2024-FOU-01 Fourniture de bornes biodéchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 – 2 et L 5211 – 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 10 janvier 2024, pour une date limite de réception des offres fixée au 20 février 2024 à 12 heures,

Considérant que la Collectivité a reçu 9 offres dans le temps imparti, émanant de : WINBIN, MECA'SYSTEM INTERNATIONAL, ASTECH, CLER VERTS, AXIBIO, SERI, Découpage et Emboutissage du Bourbonnais, SP Environnement, UTPM Environnement,

Considérant que les propositions des candidats suivants sont irrégulières, au motif qu'elles méconnaissent les dispositions du Cahier des Charges :

WINBIN, CLER VERTS, AXIBIO, Découpage et Emboutissage du Bourbonnais, SP Environnement, UTPM Environnement,

Considérant que seules les offres d'ASTECH, MECA'SYSTEM INTERNATIONAL et SERI correspondent à l'attente du SICTOM,

Considérant que la proposition de MECA'SYSTEM INTERNATIONAL est économiquement la plus avantageuse, au vu de l'analyse des offres,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission MAPA, réunie le 2 avril 2024 à 9 heures,

Après avoir pris l'attache du Service Technique de la Collectivité,

DECIDE

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes à l'entreprise :

MECA'SYSTEM INTERNATIONAL

2 Les Crozes

15100 SAINT FLOUR

pour un montant maximum de 50.000 €HT annuels, la durée de l'accord-cadre étant d'une année renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

DC 2024-10

Objet : 2024-FOU-06 Fourniture et livraison de composteurs individuels en plastique et accessoires ainsi que bio-seaux

Lot n°1 : Composteurs individuels en plastique et accessoires

Lot n°2 : Bio-seaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 – 2 et L 5211 – 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 1^{er} février 2024, pour une date limite de réception des offres fixée au 04 mars 2024 à 12 heures,

Considérant que la Collectivité a reçu 1 offre pour le lot n°1 émanant de QUADRIA et 5 offres pour le lot n°2 émanant de : FM Développement, RECYBIO, COLLECTAL, SOLUBIO et QUADRIA dans le temps imparti,

Considérant que la proposition du candidat QUADRIA est irrégulière pour le lot n°1 au motif qu'elle méconnaît les dispositions du Cahier des Charges,

Considérant que la proposition du candidat SOLUBIO est irrégulière pour le lot n°2 au motif qu'elle n'a pas fourni l'attestation de remise d'échantillons dans son offre, comme indiqué au Cahier des Charges,

Considérant que, pour le lot n°2, seules 4 propositions sont conformes à la demande du SICTOM,

Considérant que, d'après l'analyse des offres, la proposition de RECYBIO est économiquement la plus avantageuse,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission MAPA, réunie le 16 avril 2024 à 8 heures 30,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

D'attribuer le lot n°2 de l'accord-cadre à bons de commandes à l'entreprise :

RECYBIO

67120 MOLSHHEIM

pour un montant maximum de 4 500,00 €HT annuels.

La durée de l'accord-cadre est d'une année, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Le lot n°1, infructueux, sera relancé.

DC 2024-11

Objet : 2024-MOE-03 Accord-cadre à bons de commandes de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'amélioration des déchèteries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 – 2 et L 5211 – 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 31 janvier 2024, pour une date limite de réception des offres fixée au 05 mars 2024 à 12 heures,

Considérant que la Collectivité a reçu 6 offres émanant de TECTA, FRAYSSINET Conseils et Assistance, Doctor-bat, Cabinet d'Etudes René GAXIEU, GEOMETRIS, Cabinet d'Etudes Marc MERLIN, dans le temps imparti,

Considérant que le candidat Doctor-Bat n'a pas fourni les documents nécessaires à l'étude de son dossier, sa candidature est rejetée,

Considérant que, d'après l'analyse des offres, la proposition du Cabinet FRAYSSINET Conseils et Assistance est économiquement la plus avantageuse,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission MAPA, réunie le 16 avril 2024 à 8 heures 30,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes au Cabinet :

FRAYSSINET Conseils et Assistance

3 avenue Jean Jaurès

12150 SEVERAC-LE-CHATEAU

pour un montant maximum de 100 000,00 €HT annuels.

La durée de l'accord-cadre est d'une année, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

DC 2024-12

Objet : 2024-MOE-08 Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la cessation d'activités et la réhabilitation des ISDI de Caux et Saint-Thibéry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 – 2 et L 5211 – 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 15 mars 2024, pour une date limite de réception des offres fixée au 15 avril 2024 à 12 heures,
Considérant que la Collectivité a reçu 3 offres émanant des entreprises ANTEA, ECOGEOS et GINGER-BURGEAP dans le temps imparti,

Considérant que, d'après l'analyse des offres, la proposition du candidat ANTEA est économiquement la plus avantageuse,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission MAPA, réunie le 30 avril 2024 à 8 heures 30,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes au Cabinet :

ANTEA

LACROIX

803 Boulevard Duhamel du Monceau

45160 OLIVET

pour un montant de 52 100,00 €HT.

DC 2024-13

Objet : Déclaration sans suite de la procédure de Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de gestion des bacs et de facturation de la redevance spéciale - 2024-FOU-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché à procédure adaptée n°2024-FOU-07, lancée le 21 mars 2024 pour une date limite de remise des offres le 16 avril 2024,

Vu que le SICTOM n'a reçu que 2 propositions,

Considérant que le Cahier des Clauses Techniques Particulières comportait quelques lacunes, le besoin devant être redéfini avec davantage de précisions,

Considérant l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique qui permet à l'Acheteur, à tout moment, de déclarer une procédure sans suite,

DECIDE

De procéder au classement sans suite de ladite procédure,

D'en informer les candidats ayant remis une offre sur le profil d'acheteur du SICTOM,

De relancer une procédure MAPA après avoir redéfini le besoin,

DC 2024-14

Objet : Contrat de location DIAC LOCATION d'un véhicule de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Considérant la nécessité de renouveler le véhicule de direction immatriculé FL-061-GF,

Considérant la proposition présentée par le groupe DIAC LOCATION,

DECIDE

De signer un contrat de location, avec DIAC LOCATION - 14 avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex, pour une durée de 48 mois et 120 000 kms.

Dit que le loyer mensuel est fixé 607,02€ TTC payable terme à échoir.

DC 2024-15

Objet : Déclaration sans suite de la procédure n°2024-FOU-10 Prestations d'acquisition ou de location longue durée de véhicule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,
Vu la délibération n° 2024/670 autorisant le lancement de la procédure citée en objet sous forme d'Appels d'Offres Ouvert,
Vu la procédure d'accord-cadre n°2024-FOU-10, lancée le 27 mars 2024 pour une date limite de remise des offres le 29 avril 2024,
Vu que les offres reçues par le SICTOM,
Considérant l'analyse des offres présentée en Commission d'Appels d'Offres le 28 mai 2024 à 8h30,
Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots 1, 2 et 4,
Considérant que pour les lots 3 et 6 les offres sont irrégulières,
Considérant que pour les lots 5,7 et 8 un seul candidat a présenté une offre recevable, ce qui ne permet pas d'attribuer ces lots étant donné qu'il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires,
DECIDE
De procéder au classement sans suite de ladite procédure,
D'en informer les candidats ayant remis une offre sur le profil d'acheteur du SICTOM,
De relancer une procédure d'Appels d'Offres Ouvert après avoir redéfini le cahier des charges, et inscrit un nouveau projet de Délibération à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

DC 2024-16

Objet : Déclaration sans suite des lots n°6, 19, 21, 22 de la procédure de marché public n° 2024-FOU-02 – Acquisition de camions polybennes, camions polybennes grues, de camions bennes à ordures ménagères et de remorques

Lot n° 6 = Camions benne pour la collecte OM 12,5 m3 motorisation Biocarburant B100
Lot n°19 = Tracteur routier motorisation GNC
Lot n°21 = Camions benne pour la collecte OM 12.5 m3 motorisation GNC
Lot n°22 = Camions micro-benne maxi 3.5t pour la collecte OM 5 m3 motorisation GNC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,
Vu la délibération n° 2024/672 autorisant le lancement de la procédure citée en objet sous forme d'Appels d'Offres Ouvert,
Vu la procédure d'accord-cadre n°2024-FOU-02, lancée le 13 mars 2024 pour une date limite de remise des offres le 17 avril 2024,
Considérant l'analyse des offres présentée en Commission d'Appels d'Offres le 28 mai 2024 à 9h30,
Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots 6, 19, 21, 22
DECIDE
De procéder au classement sans suite des lots suscités et de ne pas les relancer,

DC 2024-017

Objet : Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts du SICTOM Pézenas-Agde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Considérant la procédure lancée à l'encontre du SICTOM Pézenas-Agde devant la cour administrative d'appel de TOULOUSE par Mme Florence NICAISE, agent du SICTOM,
Considérant que la requête devant la cour administrative d'appel de TOULOUSE est enregistrée sous le numéro 24TL011321,
Considérant la nécessité d'être conseillé mais aussi de faire valoir les droits du SICTOM Pézenas-Agde dans cette affaire auprès de tout tribunal compétent.
DECIDE

De désigner Me Jean-Marc MAILLOT, du Cabinet MAILLOT Avocats associés, domicilié 215 allée des Vignes - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, pour conseiller et représenter le SICTOM Pézenas-Agde auprès de tout tribunal compétent dans le cadre de cette affaire, afin de défendre les intérêts de la collectivité.

DC 2024-018

Objet : Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts du SICTOM Pézenas-Agde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Considérant la procédure lancée à l'encontre du SICTOM Pézenas-Agde devant le Tribunal Administratif de Montpellier par M. Didier ROSA, agent du SICTOM,
Considérant que la requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Montpellier enregistrée sous le numéro 2307044,
Considérant la nécessité d'être conseillé mais aussi de faire valoir les droits du SICTOM Pézenas-Agde dans cette affaire auprès de tout tribunal compétent.

DECIDE

De désigner Me Jean-Marc MAILLOT, du Cabinet MAILLOT Avocats associés, domicilié 215 allée des Vignes - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, pour conseiller et représenter le SICTOM Pézenas-Agde auprès de tout tribunal compétent dans le cadre de cette affaire, afin de défendre les intérêts de la collectivité.

DC 2024-019

Objet : Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts du SICTOM Pézenas-Agde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Considérant la procédure lancée à l'encontre du SICTOM Pézenas-Agde devant le Tribunal Administratif de Montpellier par, Mme Dalya IUNG, agent du SICTOM,
Considérant que la requête sommaire de plein contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier enregistrée sous le numéro 2400564-3,
Considérant la nécessité d'être conseillé mais aussi de faire valoir les droits du SICTOM Pézenas-Agde dans cette affaire auprès de tout tribunal compétent.

DECIDE

De désigner Me Jean-Marc MAILLOT, du Cabinet MAILLOT Avocats associés, domicilié 215 allée des Vignes - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, pour conseiller et représenter le SICTOM Pézenas-Agde auprès de tout tribunal compétent dans le cadre de cette affaire, afin de défendre les intérêts de la collectivité.

DC 2024-020

Objet : Prestations de nettoyage de locaux n°2024-SER-11

Lot n°1 = Quai de transfert d'Agde, Antenne littorale, Site collecte nord de Corneilhan

Lot n°2 = Siège administratif, site des Roches Bleues, Quai de transfert des Amandiers, Centre de tri

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,
Vu la procédure de marché à procédure adaptée n°2024-SER-11, lancée le 25 mars 2024 pour une date limite de remise des offres le 16 avril 2024,
Vu les 10 offres reçues pour le lot n°1 et les 12 offres reçues pour le lot n°2,
Vu que 2 propositions ne répondent pas aux exigences du cahier des charges, à savoir que des documents obligatoires n'ont pas été fournis, et que ces prestataires n'ont pas été retenus,
Considérant l'analyse des offres émise par le Service Finances/Moyens Généraux,
Considérant l'avis de la Commission MAPA, réunie le 11 juin 2024 à 8h30,
DECIDE

D'attribuer les deux lots du marché suscité à l'entreprise :

HERAKLES

7 rue de Chiminie

34300 AGDE

Pour une prestation d'une année seulement à compter du 1^{er} juillet 2024 et pour les montants suivants :

Lot n°1 : 28 703,74 €HT

Lot n°2 : 66 203,79 €HT

D'en informer les candidats ayant remis une offre sur le profil d'acheteur du SICTOM.

Le Comité Syndical est invité à prendre acte des décisions prises dans le cadre des délégations générales accordées au Président par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu des décisions sus exposées.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Le Président,

Armand RIVIERE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le

18/07/2024